

CIV. 2

AVOCAT AU PAYS DE L'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION
4 bis, rue de Lyon
75012 PARIS -

JL

COUR DE CASSATION

Audience publique du **24 avril 2003**

Cassation sans renvoi

M. ANCEL, président

Arrêt n° 446 FS-D

Pourvois n° P 00-16.894
P 00-18.458

JONCTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

I - Sur le pourvoi n° P 00-16.894 formé par la société Pictures
on Line, dont le siège est 58, avenue de Wagram, 75017 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 28 avril 2000 par la cour d'appel de Paris
(1^{re} chambre civile, section B), au profit :

1°/ de l'association Institut national des arts divinatoires
(INAD), dont le siège est 8, rue de Nesle, 75006 Paris,

2°/ de la société Vanessor, société à responsabilité limitée,
dont le siège est 85, rue de Rivoli, 75001 Paris,

3°/ de M. [REDACTED] demeurant 8, rue de Nesle, 75006
Paris,

défendeurs à la cassation ;

Il - Sur le pourvoi n° P 00-18.458 formé par l'association Institut national des arts divinatoires (INAD),

contre le même arrêt rendu au profit :

1°/ de la société Vanessor,

2°/ de M. [REDACTED]

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE :

de la société Pictures on Line,

La demanderesse au pourvoi n° P 00-16.894 invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi n° P 00-18.458 invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 mars 2003, où étaient présents : M. Ancel, président, M. Guerder, conseiller doyen rapporteur, MM. de Givry, Bizot, Gomez, Loriferne, Moussa, conseillers, MM. Grignon Dumoulin, Parlos, conseillers référendaires, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Guerder, conseiller doyen, les observations de Me Balat, avocat de la société Pictures on Line, de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de l'INAD, de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société Vanessor, les conclusions de M. Joinet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° P 00-16.894 et P 00-18.458 ;

Donne acte à l'Institut national des arts divinatoires de ce qu'il s'est désisté de son pourvoi n° P 00-18.458 en tant que dirigé contre [REDACTED] ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° P 00-18.458 :

Vu les articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme, 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 1382 du Code civil ;

Attendu que les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale sont libres, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Institut national des arts divinatoires (l'INAD) exploite un service minitel, à l'adresse 3617 INAD comportant diverses rubriques, dont un "guide pratique du parfait charlatan", une "sélection INAD des professionnels", et une liste "des professionnels que l'on peut ne pas consulter" ; que se plaignant d'être mentionnée sur cette liste, la société Vanessor a fait assigner devant le tribunal de grande instance, en réparation d'un dénigrement fautif, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'INAD, et la société Pictures on Line (la société), dont le centre serveur hébergeait le service télétel de l'INAD ; que le Tribunal a condamné in solidum l'INAD et la société à verser une somme, à titre de dommages-intérêts, à la société Vanessor, a ordonné l'omission de celle-ci de la liste litigieuse, et la publication de la décision dans un organe de presse ;

Attendu que pour condamner l'INAD, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'arrêt se réfère à un constat d'huissier du 25 novembre 1997 et retient que l'INAD a sélectionné, d'une part, les professionnels qui "répondent à des critères de moralité et de compétence certaine dans le domaine de la voyance", d'autre part les "professionnels que l'on peut ne pas consulter", parmi lesquels il a inscrit la société Vanessor ; que l'inscription de la société Vanessor dans la liste des "professionnels qu'on peut ne pas consulter" met implicitement mais nécessairement en cause la moralité et les compétences de ce professionnel ; que si l'INAD dispose d'un droit de critique, il ne saurait en faire un usage abusif en méconnaissant l'obligation de prudence et d'objectivité, qui s'impose à l'occasion de la diffusion d'informations qualitatives ; que par suite, il ne saurait être admis que l'INAD, sous le couvert de défense de la moralité d'une profession, écarte des professionnels qu'il estime non recommandables sans justifier d'une enquête sérieuse et de critères objectifs l'autorisant à se prévaloir des abus dénoncés ; que la demande de remboursement des sommes versées par une cliente mécontente en l'absence de résultat ne saurait suffire à caractériser les actes pénalement répréhensibles, que l'INAD impute à la défenderesse ; que le fait que la société Vanessor rembourse ses clients

insatisfaits ne saurait être retenu à sa charge, mais s'explique en raison de l'absence de certitude entourant le domaine de la voyance ;

Qu'en déduisant de ces constatations et énonciations que le dénigrement outrepassait le droit de libre critique, alors que la réputation de la société Vanessor n'était pas elle-même atteinte par la publication incriminée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile, attendu qu'il y a lieu de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi n° P 00-16.894 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 avril 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Vanessor de ses demandes ;

Met à la charge de la société Vanessor les frais exposés devant les juges du fond et les dépens devant la Cour de Cassation ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes de la société Pictures on Line, de la société Vanessor et de l'association Institut national des arts divinatoires ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre avril deux mille trois.